

## COMMUNE DE VAILHAUQUES

### ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION MUNICIPALE SUR LE BRUIT

Le Maire de la Commune de VAILHAUQUES,  
Vu le Code de santé publique,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du nouveau Code Pénal,  
Vu la loi 92-144 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,  
Vu l'arrêté Interministériel du 10 Mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,  
Vu le décret n° 95-409 du 18 Avril 1995 relatif aux Agents de l'Etat et des communes commissaires et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,  
Vu le décret n° 98-1143 du 15/12/1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant au public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée  
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit,  
Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,  
Considérant que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de réglementer le bruit de sa commune,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance est interdit de jour comme de nuit.

#### **LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC**

**ARTICLE 2** : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public sont interdits les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quel qu'en soit leur provenance.  
Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes d'utilité publique.

**ARTICLE 3** : Des dérogations spéciales peuvent être accordées lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances... Ces dérogations fixent pour chaque manifestation les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage. Un dossier de demande d'autorisation devra être déposé auprès de la Mairie. Une dérogation permanente est accordée pour la fête locale, la fête de la musique, la fête Nationale du 14 Juillet et le jour de l'An.

**ARTICLE 4** : Les livraisons de marchandises qui, par défaut de précaution occasionnent une gêne sonore au voisinage sont interdites entre 22 H et 6 H.

Les équipements mobiles tels que camions avec groupe réfrigérant et les autocars devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

### **TRAVAUX ET CHANTIERS**

**ARTICLE 5** : Les travaux et chantiers bruyants sur et sous la voie publique ainsi que ceux proches des habitations doivent être interrompus entre 19 H et 7 H et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

### **ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**ARTICLE 6** : Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gêne particulière, au sens du Code de la Santé Publique, vis à vis du voisinage.

Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publiques.

### **PROPRIETES PRIVEES**

**ARTICLE 7** : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée anormalement.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne anormale pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 9 H à 12 H et de 15 H à 19 H
- les samedis de 10 H à 12 H et de 15 H à 18 H
- les dimanches et jours fériés de 10 H à 12 H

**ARTICLE 8** : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à ne créer aucune gêne pour le voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés,
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un logement d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique,
- d'introduire dans tous les lieux publics où ils sont tolérés des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

### **ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES**

**ARTICLE 9** : Les propriétaires, directeurs, ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, salles des fêtes, salles des sports, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation ou de l'utilisation de ces établissements ne soient à

aucun moment une cause de gêne anormale pour les habitants des immeubles concernés par le voisinage.

**ARTICLE 10** : Les dérogations à caractère ponctuel et exceptionnel d'ouverture nocturne jusqu'à 2 H du matin sont délivrées par le Maire.

**ARTICLE 11** : Toutes formes d'attroupement provoquant des tapages nocturnes sont interdites aux abords de ces établissements.

### APPLICATIONS

**ARTICLE 12** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 13** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 14** : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Gély du Fesc, et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Vailhauquès, le 12 Juin 2008

Le Maire,

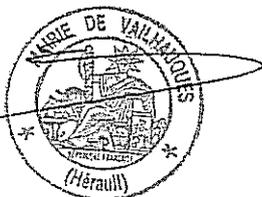


H. AL MALLAK

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu de sa publication le : 13/06/08

De la transmission au Préfet le : 13/06/08  
Le Maire,



## COMMUNE DE VAILHAUQUES

### ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET CHATS

Le Maire de la Commune de VAILHAUQUES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

**ARTICLE 2** : Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

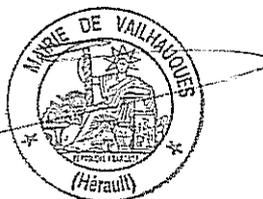
**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 20 Juillet 1983, et abroge toutes les dispositions antérieures.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de St Gély du Fesc et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Vailhauquès, le 05 Juin 2008

Le Maire,



H. AL MALLAK

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu de sa publication le 24/06/08

De la notification et de la transmission au Préfet le : 13/06/08

Le Maire,

